



VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire.

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - le Maire, Philippe LEBLOND, Annick VENANT, Jean-Pierre JULLIEN, Catherine SOUS, Jean-Claude KUENTZ, Elisabeth SANDJIVY - Maires Adjoints, Alain JUND, Patrick GILLIERON, Marc LEROY, Emmanuelle COEURET, Benoît POUYET, Olaf PECH, Alexandra BOULLION, Nicole MEUNIER, Sylvie BARA et Chantal JULIEN.

Etaient absents, excusés et représentés

Daniel SCHAEFER donne pouvoir à Annick VENANT,
Stephen CHARLIEU donne pouvoir à Elisabeth SANDJIVY,
David GUERIN donne pouvoir à Chantal JULIEN.

Etaient absents et excusés :

Cerise ROLIN, Anne-Sophie SABOULARD et Bastien VIAL-COLLET.

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.
Après avoir nommé Monsieur Jean-Pierre JULLIEN comme secrétaire de séance,
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 12 juin 2017.*

AD'AP – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui oblige la commune à compter du 1er janvier 2015 à mettre tous ses Etablissements Recevant du Public (ERP) et ses Installations Ouvertes au Public (IOP) accessibles à tous les handicapés.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives s'est traduite par la parution de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Les gestionnaires d'ERP et/ ou IOP ont désormais la possibilité de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

des travaux et des financements. Cet accord suspend, sur la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005 et ainsi poursuivre ses travaux de mise en accessibilité.

Ainsi, dans ce cadre, la commune a mis en place une politique de mise en accessibilité de son patrimoine en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 5 années (soit une période de 2 ans et une période de 3 ans), de 2017 à 2021.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité**, la présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la préfecture.

BUDGET COMMUNE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - PERSONNEL

Un agent communal a subi un accident de travail qui a généré une absence d'environ 9 mois. La Mairie a perçu des remboursements par notre assurance et a dû prévoir son remplacement par des agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de procéder à la décision modificative suivante,

Comptes Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
12	6475	Médecine du Travail	+ 2 000 €
12	64131	Rémunération personnel non titulaire	+ 18 000 €
Total			+ 20 000 €

Comptes Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
12	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	+ 20 000 €
Total			+ 20 000 €

BUDGET COMMUNE 2017 – CONVENTION AVEC FPS TOWERS

Point ajourné.

BUDGET COMMUNE 2017 – TARIFICATION D'EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC POUR UN CAMION A PIZZA

Point ajourné.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

OBJET : PERSONNEL - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION - CIG

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Monsieur le Maire expose :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Vu l'exposé du Maire ;
Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

et

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

JEUNESSE - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité désire continuer de s'engager dans des actions d'animations en faveur des jeunes de la commune.

Dans ce cadre, et pour favoriser le contact avec les adolescents, il semble opportun de mettre un des animateurs de la commune à la disposition du collège Saint-Simon de Jouars-Pontchartrain. Cet animateur proposerait des activités les vendredis, lors de la pause méridienne des collégiens. Le reste de la semaine, cet agent reste affecté au fonctionnement des centres de loisirs de la commune.

Afin de fixer les conditions d'organisation de cette intervention, le Maire propose au conseil d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit, pour le reste de l'année scolaire.

Vu le projet de mise à disposition d'un animateur municipal auprès du collège St-Simon

Vu l'accord de l'animateur

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la convention de mise à disposition à titre gratuit jointe à la présente délibération
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur Le Maire à signer la convention et tous autres documents nécessaires à cette mise à disposition

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES – TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION AU SDIS

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 97, permet aux communes de transférer la contribution SDIS à la communauté de communes dont elle est membre.

Le Conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 a inscrit dans les statuts de la Communauté de communes la compétence facultative en matière d'incendie et de secours.

La Commune de Neauphle-le-Château est invitée à se prononcer sur le transfert de sa contribution SDIS au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes.

Dans ce cas, la commune n'aura pas à inscrire la dépense « contribution au SDIS » dans son budget 2018.

L'attribution de compensation 2018 versée par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines à la commune, sera diminuée du montant de la contribution versée au SDIS. Cette opération est neutre pour le budget communal. Toutefois, elle permet pour la commune de diminuer sa contribution 2020 au FPIC d'environ 7%.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1424-35

Vu l'article 97 de loi n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la délibération n° 16-046 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 14 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de transférer sa compétence contribution au SDIS à l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2018.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU – RAPPORT ANNUEL 2016 (PRIX ET QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT)

Lors de la séance, Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport Annuel 2016 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château – SIARNC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE – SIAMS – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2016

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2016 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure – SIAMS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES.

Séance levée à 21.10 heures

Le Maire,

Bernard JOPPIN

